

[Page d'accueil](#)

**DÉCISION DCC 96-004**

du 19 janvier 1996

OYETOLA D. Constant

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Contrôle de l'application du droit du travail
3. Incompétence.

*La Cour constitutionnelle étant juge de constitutionnalité et non de légalité, le contrôle de l'application du droit du travail ne relève pas de ses attributions.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 20 mars 1995 enregistrée au Secrétariat de la Cour le 19 avril 1995 sous le numéro 0574, par laquelle Monsieur OYETOLA D. Constant se plaint d'une injustice sociale, de violation des droits de l'homme et demande à la Haute Juridiction de le rétablir dans ses droits ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Alexis HOUNTONDJI en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que Monsieur OYETOLA, dans sa requête, expose qu'un différend l'oppose à la société ABDALLAH NEHME, son employeur, suite à son licenciement le 16 juillet 1991 par cette société ; qu'un procès-verbal de non-conciliation a été établi le 2 mars 1992 par l'Inspection départementale du travail et de l'emploi fixant à deux millions sept cent vingt-trois mille six cent vingt-neuf (2 723 629) francs le montant des indemnités à lui allouer; que, le 16 juin 1994, un jugement a été rendu lui accordant, au titre desdites indemnités, la somme de quarante quatre mille quarante deux (44 042) francs ;

**Considérant** que la requête de Monsieur OYETOLA tend en réalité à faire contrôler l'application qui lui a été faite du droit du travail par le juge ;

**Considérant** que la Cour constitutionnelle est juge de constitutionnalité et non de légalité ; qu'il s'ensuit que le présent recours ne relève pas de ses attributions ;

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La Cour constitutionnelle est incompétente.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur OYETOLA D. Constant et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le dix-neuf janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame  
Messieurs

Elisabeth K. POGNON  
Alexis HOUNTONDJI  
Bruno O. AHONLONSOU  
Pierre E. EHOUMI  
Alfred ELEGBE  
Hubert MAGA  
Maurice GLELE AHANHANZO

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Professeur Alexis HOUNTONDJI

**Le Président,**  
Elisabeth K. POGNON